

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

**Circulaire n° 61000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 2 janvier 2018
relative au recrutement par concours des officiers de gendarmerie issus du rang**

NOR : INTJ1814042C

Références :

- Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire ;
- Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28) modifié ;
- Arrêté du 23 juillet 2014 relatif aux concours de recrutement d'officiers de gendarmerie (*JO* n° 176 du 1^{er} août 2014, texte n° 29) ;
- Arrêté du 12 septembre 2016 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie (*JO* n° 220 du 21 septembre 2016, texte 28) ;
- Instruction n° 46000/GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 29 juillet 2016 relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement de concours et examens organisés par la direction générale de la gendarmerie nationale (BOMI 2017-2 - CLASS. : 25.05).

Pièces jointes : trois annexes.

Texte abrogé : Circulaire n° 61000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 25 juin 2012 (BOMI 2012-06 - CLASS. : 12.48).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du recrutement par concours des officiers de gendarmerie issus du rang. Elle définit successivement les dispositions relatives au concours, puis les mesures d'admission dans le corps des officiers de gendarmerie.

1. Dispositions relatives au concours

Un concours est ouvert annuellement pour une nomination dans le corps des officiers l'année suivant celle du déroulement des épreuves. Le nombre de postes à pourvoir est fixé par arrêté.

1.1. Conditions de candidature

Le concours (année A) est ouvert aux majors, aux adjudants-chefs et aux adjudants de gendarmerie inscrits au tableau d'avancement (ITA) pour le grade d'adjudant-chef réunissant au moins 18 ans de services civils et militaires dont au moins 6 ans effectués en qualité de sous-officier de gendarmerie ou dans un corps de catégorie B et âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de nomination au grade de lieutenant (année A+1)¹.

Les militaires affectés outre-mer ou à l'étranger peuvent se porter candidats.

Les candidats ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au concours.

1.2. Établissement et transmission du dossier de candidature

La composition et les modalités de transmission des dossiers de candidature sont précisées par un arrêté et un message organique annuels (direction générale de la gendarmerie nationale / direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale / sous-direction des compétences / bureau du recrutement, des concours et des examens - DGGN/DPMGN/SDC/BRCE).

1.3. Autorisation à concourir

À l'issue de la période d'inscription définie annuellement par la DGGN, la liste des sous-officiers autorisés à concourir est arrêtée par le DPMGN puis diffusée par la DGGN.

¹ Par exemple, les candidats au concours, qui sera organisé au cours de l'année A, devront réunir 18 ans de service civils et militaires dont 6 ans en qualité de sous-officier de gendarmerie ou dans un corps de catégorie B et être âgés de 50 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année A+1 (année de nomination au grade de lieutenant).

1.4. Préparation du concours

Une préparation aux épreuves du concours peut être organisée par la DGGN/BFORM et pilotée au niveau des régions², selon des directives annuelles édictées par la DGGN. L'inscription à cette préparation est distincte de la décision édictée par la DGGN listant les candidats autorisés à concourir.

1.5. Organisation du concours

Les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves sont fixées annuellement par le BRCE.

2. Admission dans le corps des officiers de gendarmerie

2.1. Nomination au grade de lieutenant

La nomination dans le corps des officiers de gendarmerie des sous-officiers figurant sur la liste d'admission du concours est prononcée, dans l'ordre du classement, par un décret du président de la République publié au *Journal officiel* de la République française (*JORF*). Elle prend effet au 1^{er} août de l'année suivant celle de l'organisation du concours.

2.2. Modalités d'affectation des candidats admis dans le corps des officiers de gendarmerie

2.2.1. Principes généraux

Les sous-officiers admis au concours sont convoqués à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) à l'amphithéâtre du choix d'affectation au cours du dernier trimestre de l'année du concours. À cette occasion, deux options leur sont offertes quant à leur affectation :

- soit le lauréat choisit, selon son rang de classement, un poste parmi la liste proposée par la Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN). Les postes ouverts au recrutement sont portés à la connaissance des sous-officiers appelés à effectuer leur choix, dans les 15 jours précédant l'amphithéâtre de choix des postes ;
- soit le lauréat n'opte pour aucun des postes figurant dans la liste des postes proposés par la DPMGN. Le principe général prévoit dans ce cas qu'il rédige une fiche de vœux avec la garantie d'être maintenu dans la région au sein de laquelle il sert, entendue comme la région zonale (RGZ) pour la gendarmerie mobile et la région non zonale (RGNZ³) pour la gendarmerie départementale. Il s'en remet alors au gestionnaire quant à l'affectation au sein de cette même région. Pour les lauréats affectés en Corse, outre-mer ou à l'étranger, la région d'origine s'entend comme celle où servait l'officier en métropole avant son affectation dans son actuelle unité⁴. Dans le cas particulier des lauréats affectés au sein des gendarmeries spécialisées, en école ou servant dans des technicités relevant du domaine des SIC, FAG ou montagne, une étude au cas par cas sera conduite par le gestionnaire en tenant compte des compétences et des choix des intéressés, afin de déterminer, au vu des postes à pourvoir, les périmètres géographiques et fonctionnels au sein desquels ils pourront être affectés.

Le choix effectué⁵, chaque candidat établit sur place une déclaration selon le modèle donné en annexe II.

2.2.2. Postes nécessitant des compétences et/ou aptitudes particulières

Les postes à compétence particulière dont la liste figure en annexe I ne peuvent être choisis que par les candidats admis⁶ détenant une qualification ou une expérience professionnelle spécifique, dont la demande a été agréée. L'accès à certaines affectations peut nécessiter de disposer, en outre, d'une aptitude médicale particulière définie par l'arrêté de la quatrième référence.

Les majors, les adjudants-chefs et les adjudants ITA admissibles et volontaires pour rejoindre ces postes adressent leur candidature, revêtue des avis hiérarchiques⁷ via la fiche d'expression des desiderata des candidats OGR⁸ à la direction générale de la gendarmerie nationale/direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale/sous-direction de la gestion du personnel/bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO)⁹.

² Les candidats admis en liste principale et en liste complémentaire.

³ Les RGNZ relèvent du périmètre géographique correspondant à celui des régions de gendarmerie (22) avant leur réorganisation intervenue le 1^{er} janvier 2016 (décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale).

⁴ Les lauréats n'ayant servi qu'en Corse ou outre-mer feront l'objet d'une gestion au cas par cas.

⁵ En cas de renonciation au bénéfice du concours, se reporter au paragraphe 2.3.

⁶ Les candidats admis en liste principale et en liste complémentaire.

⁷ Si une aptitude médicale particulière est requise pour occuper le poste considéré, un certificat médical mentionnant cette aptitude est adressé parallèlement au gestionnaire central par la voie hiérarchique.

⁸ Modèle rappelé par la note-express annuelle du BPO relative aux modalités d'établissement et de transmission des fiches d'expression des desiderata.

⁹ Échéance fixée par une note-express annuelle.

L'avis du conseiller technique est, au besoin, recherché pour certaines affectations (unités montagne, formations aériennes de la gendarmerie, institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure).

La liste des sous-officiers autorisés à postuler pour un poste à compétence particulière est diffusée par la DGGN en amont de la réunion de choix des postes. Les intéressés sont désignés en annexe de la note express annuelle relative à l'organisation de la réunion du choix des affectations.

Lors du choix des postes, à leur rang de classement, ces militaires ont la faculté :

- d'opter pour un emploi nécessitant une compétence;
- de solliciter un poste pour lequel aucune compétence particulière n'est exigée.

2.2.3. Maintien dans l'affectation

Les majors, les adjudants-chefs et les adjudants ITA lauréats du concours peuvent solliciter un maintien dans leur unité, sous réserve :

- d'occuper, comme sous-officier, un poste fonctionnel d'officier reconnu au tableau des effectifs autorisés de leur formation;
- de disposer de l'agrément du commandant de région.

Pour ce faire, les sous-officiers admissibles adressent leur demande, revêtue des avis hiérarchiques, *via* la fiche d'expression des desiderata des candidats OGR à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO pour le 1^{er} septembre de l'année du concours.

La décision de maintien est du ressort du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

La liste des sous-officiers dont le maintien est agréé est diffusée pour le 30 octobre au plus tard. Nominativement désignés en annexe de la note express annuelle relative à l'organisation de la réunion du choix des affectations, ils font l'objet d'une décision de maintien de la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO et ne participent pas à l'amphithéâtre du choix des postes.

2.3. Renonciation au bénéfice du concours

Les majors, les adjudants-chefs et les adjudants ITA figurant sur la liste d'admission ont la faculté de renoncer au bénéfice du concours jusqu'à la publication du décret de leur nomination dans le corps des officiers.

Ils établissent une déclaration dont le modèle figure en annexe III.

2.4. Liste complémentaire

Les sous-officiers inscrits sur la liste complémentaire du concours sont susceptibles, dans l'ordre du classement, d'être nommés dans le corps des officiers de gendarmerie.

À l'exception des sous-officiers dont le maintien est accepté, ces sous-officiers assistent à la réunion annuelle pour le choix des postes. En cas de renonciation d'un candidat déclaré admis sur la liste principale, ils sont appelés à exprimer leur choix d'affectation à leur rang de classement sur un des postes proposés en liste principale et non encore attribués.

Fait le 2 janvier 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

H. RENAUD

ANNEXE I

**LISTE DES COMPÉTENCES ET/OU APTITUDES MÉDICALES
À DÉTENIR PAR POSTES OU TYPES DE POSTES**

UNITÉS DE LA DOMINANTE SÉCURITÉ PUBLIQUE GÉNÉRALE

COB / BTA (ou assimilé) : diplôme d'officier de police judiciaire ;

Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), peloton spécialisé de protection de la gendarmerie (PSPG) : aptitude médicale « PSIG / PSPG », diplôme d'officier de police judiciaire, diplôme d'arme ou MIP.

UNITÉS DE LA DOMINANTE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Peloton d'autoroute (PA) : diplôme d'officier de police judiciaire ;

Brigade motorisée (BMO), peloton motorisé (PMO), escadron départemental de sécurité routière (EDSR) : aptitude médicale et qualification « motocycliste » (BMC) et évaluations à jour.

UNITÉS DES DOMINANTES POLICE JUDICIAIRE, CRIMINALISTIQUE OU RENSEIGNEMENT

Groupe d'observation et de surveillance (GOS) : réussite au stage ou expérience en unités GOS/Force observation recherche ou stage filature SR assorti d'une expérience en GOS ;

Brigade de recherches, section de recherches, office central : avoir été affecté ou être affecté à l'office central ou dans des unités de recherches de terrain ;

Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ), service technique de recherches judiciaires et de documentation (SCRC) / départements fichiers de rapprochement et fichiers de recherches (FRFR) : avoir été affecté ou être affecté dans des unités de recherches ou des BDRIJ ;

SCRC (département fichier automatisé des empreintes digitales) : expérience dans des unités de recherches et qualification "technicien en investigation criminelle" ;

Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) : expérience au sein de l'une des divisions de l'IRCGN.

UNITÉS DE LA DOMINANTE MO/DÉFENSE

Peloton de marche de gendarmerie mobile (GM) : diplôme d'arme, aptitude médicale au maintien de l'ordre ;

Garde républicaine (GR) : diplôme d'arme, aptitude médicale GR, aptitudes médicales et compétences particulières selon les emplois (cavalier, motocycliste) ;

Peloton d'intervention : diplôme d'arme, aptitude médicale et brevet de moniteur d'intervention professionnelle ou brevet de moniteur d'intervention professionnelle/franchissement obstacle.

ÉCOLES

Peloton en école : apte au service.

UNITÉS À DOMINANTES PARTICULIÈRES

Système d'information et de communication (SIC) : expérience avérée dans une unité SIC ;

Gendarmerie maritime :

- unités navigantes (patrouilleurs et vedettes côtières de surveillance maritime) : brevet supérieur de navigateur ou brevet de chef de quart ou certificat d'aptitude au quart passerelle exigé,
- autres unités de la gendarmerie maritime : un des diplômes ou une des formations énoncés ci-après :
 - diplômes délivrés par la marine nationale : brevet supérieur de mécanicien naval ou brevet d'aptitude technique de mécanicien naval ou brevet d'aptitude technique d'électrotechnicien ;
 - formations qualifiantes dans les domaines suivants : police en mer, police des pêches, transport maritime, sûreté portuaire ;
 - certificat «pilote d'embarcation gendarmerie» (PEG ou PELG) ;

Formations aériennes de la gendarmerie : en fonction du type d'affectation, certificat technique du 2^e degré option « pilote » ou certificat de technicien supérieur « maintenance cellules et moteurs des matériels aériens » ou certificat de technicien supérieur « maintenance avionique des matériels aériens » exigé ;

Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) : expérience dans une des forces du GIGN ;

Antenne GIGN : formation intervention spécialisée (code savoir IS), aptitude médicale ;

Peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) et peloton de gendarmerie de montagne (PGM) : réunion des conditions suivantes :

- diplôme de qualification technique montagne (DQTM) ;
- formation « module secours » du brevet de spécialiste montagne (BSM) à venir ou validée ;
- formation « commandant des opérations et enquêtes de secours » (CÆS) ou ex-chef de caravane (ancienne formation) à venir ou validée.

Les titulaires du diplôme de guide de haute montagne sont à orienter prioritairement en PGHM :

- PSIG montagne : aptitude médicale « PSIG » et certificat élémentaire montagne (CEM) ou expérience dans des unités de montagne.

ANNEXE II

DÉCLARATION

Le major - l'adjudant-chef - l'adjudant ITA¹ (nom, prénoms, nigend, affectation)

.....
.....

déclare² :

– avoir choisi le poste suivant dans la liste proposée par le BPO:

.....

– s'en remettre au gestionnaire et établir une fiche de vœux en vue d'une affectation au sein de sa région d'origine³ suite à son inscription sur la liste d'admission du concours de recrutement (année de recrutement) dans le corps des officiers de gendarmerie prévu à l'article 8-1^o du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

Il est informé qu'il fera l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service pour le poste retenu.

Fait à, le

Le (grade et nom)

(signature)

¹ En fonction du grade du candidat lors du choix des postes.

² Rayer la mention inutile.

³ La région d'origine est celle où est affecté le lauréat au moment où il remplit la présente déclaration. Le périmètre est la RGZ pour la GM, RGNZ pour la GD. Pour les lauréats affectés en Corse, outre-mer ou à l'étranger, la région d'origine s'entend comme celle où servait l'officier en métropole avant son affectation dans son actuelle unité. Les lauréats n'ayant servi qu'en Corse ou outre-mer feront l'objet d'une gestion au cas par cas. Dans le cas particulier des lauréats affectés au sein des gendarmeries spécialisées, dans une école ou servant dans des technicités relevant du domaine des SIC, FAG ou montagne, une étude au cas par cas sera conduite par le gestionnaire en tenant compte des compétences et des choix des intéressés, afin de déterminer, au vu des postes à pourvoir, les périmètres géographique et fonctionnel au sein desquels ils pourront être affectés.

ANNEXE III

DÉCLARATION

Le major - l'adjudant-chef - l'adjudant ITA¹ (nom, prénoms, nigend, affectation)

.....
après avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire n° 61000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 2 janvier 2018, notamment aux 2.1. à 2.4, déclare :

(Apposition ci-dessus, de manière manuscrite) :

« renonce au bénéfice de l'inscription sur la liste d'admission du concours de recrutement (année de recrutement) dans le corps des officiers de gendarmerie prévu à l'article 8-1° du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie. »

Fait à, le

Le (grade et nom)

(signature)

¹ En fonction du grade du candidat lors du choix des postes.